

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/068*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Convention d'occupation précaire logement sis 74 avenue Marcel Perrin**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la Commune de Méry-sur-Oise ;

Vu que dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, l'EPFIF a acquis le 24 juillet 2018 un immeuble situé au 74 avenue Marcel Perrin, objet des présentes ;

Vu que la décision du Maire n°2019/125 du 4 juillet 2019 par laquelle il est accordé à monsieur et madame DEVIES l'occupation du logement situé au 74 avenue Marcel Perrin ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, il peut être examiné les conditions d'une occupation temporaire, afin de répondre à une demande circonstanciée, dans le cadre d'une politique d'accueil exceptionnel de logements ;

Considérant que madame DEVIES est dans une situation exceptionnelle et qu'il peut lui être proposé de conclure une convention d'occupation précaire, étant entendu que cette convention ne constitue pas un bail au sens de la législation en vigueur ;

Considérant que la présente mise à disposition est consentie temporairement dans l'attente de la reprise de l'immeuble en vue de la réalisation d'une opération répondant aux objectifs et clauses de la convention d'intervention foncière souscrite avec la Commune de Méry-sur-Oise pour l'EPFIF ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder à madame Nathalie DEVIES, l'occupation à titre précaire et révocable, du logement du type T6 situé 74 avenue Marcel Perrin du 1^{er} mars 2025 au 31 août 2025 inclus.

Article 2 : La présente occupation est consentie à titre gratuit et ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement à son échéance.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- L'intéressée
- Pôle services à la population

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 13 mars 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Entre :

La commune de Méry-sur-Oise – 14 Avenue Marcel Perrin – 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire, agissant ès qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

D'une part

Et

Madame Nathalie DEVIES, domiciliée 74 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par délibération décision du Maire n°219/125, la collectivité a décidé la mise en place exceptionnel d'accueil temporaire dans le logement sis 74 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise . Madame Nathalie DEVIES accepte une convention d'occupation sur les locaux ci-après désignés, du 1^{er} mars au 31 août 2025.

Article 2 : DESIGNATION

Un logement meublé de type T6 d'une superficie de 150 m², situé 74 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95450).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux présentement concédés sont destinés à un usage d'habitation à l'exclusion de tout autre, et notamment professionnel. Madame DEVIES s'engage à conserver aux locaux leur destination.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable du 1^{er} mars au 31 août 2025 inclus. Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement à son échéance.

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

Etat des lieux

Madame DEVIES prend les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer de recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

5-2 Assurances

Madame DEVIES doit faire assurer et maintenir assurés les lieux pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable. Madame DEVIES doit en acquitter les primes et justifier de l'assurance souscrite auprès de la commune.

5-3 Entretien des lieux

Madame DEVIES entretiendra les lieux en bon état de réparation et d'entretien pendant le cours de la convention et les rendra tels à l'expiration.

Elle souffrira sans indemnité de toutes les grosses réparations ou autres que la commune estimerait nécessaires et utiles.

5-4 Jouissance des lieux

Madame DEVIES doit jouir des lieux en « bon père de famille », et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins. La présence d'animaux est interdite.

5-5 Interdiction de travaux

Madame DEVIES ne peut faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune, et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

5-6 Améliorations

Madame DEVIES peut néanmoins apporter aux biens concédés tout aménagement, en particulier au niveau de la sécurité, à condition de ne pas compromettre leur bon aspect. Dans ce cas, madame DEVIES doit en informer préalablement la commune par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, en joignant à sa notification toutes pièces utiles, notamment les plans et devis descriptifs concernant les travaux projetés.

Madame DEVIES doit à la fin de la convention quitter les lieux dans l'état où ils se trouvent avec toutes les améliorations, travaux utiles qu'ils auraient pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

5-7 Cession – Sous location

Madame DEVIES ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux concédés.

5-8 Responsabilité et recours

Madame DEVIES doit renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune.

- a) En cas de vol ou tout acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf carence de la commune.
- c) En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances madame DEVIES devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le propriétaire.

Madame DEVIES ne saurait être tenue responsable de faits résultant d'un défaut du bâtiment ou
installations des infrastructures.

Article 6 : REDEVANCE

La présente concession est consentie à titre gratuit pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit après un simple commandement resté infructueux et contenant déclaration de la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur EON ès qualité, en son bureau de l'hôtel de Ville de Méry-sur-Oise.
- Madame DEVIES, dans les lieux mis à disposition, 74 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise

DONT ACTE

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 13 mars 2025

Mme Nathalie DEVIES
(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil
départemental du Val d'Oise

lu et approuvé